

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dowd se termine le 30 mai 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protecteur du citoyen, M<sup>e</sup> Dowd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARC-ANDRÉ DOWD

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53655

Gouvernement du Québec

### Décret 397-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ainsi que la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 octobre 2001, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un addenda à l'avis de projet, le 7 juillet 2008 et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 février 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration et de réparations majeures et au programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 août 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 août 2009 au 10 octobre 2009, une demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 12 mars 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec relativement au projet d'amélioration et de réparations majeures et au programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de Rivière-du-Loup – Rapport final – Tome 1 « Construction », par CIMA+ et Roche Ltée, janvier 2009, 230 pages et 14 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de Rivière-du-Loup – Rapport final – Tome 2 « Dragage », par CIMA+ et Roche Ltée, janvier 2009, 176 pages et 13 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement des travaux d'amélioration et de réparations majeures aux quais de

Rivière-du-Loup – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Tome 1 et 2, par CIMA+ et Roche Ltée, juin 2009, 73 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Robert Hamelin, de CIMA+, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2009, concernant des précisions sur des réponses aux questions et commentaires, 6 pages;

— Lettre de M. Robert Hamelin, de CIMA+, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2010, concernant le programme de suivi et la mesure de compensation pour l'habitat du poisson, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** **CARACTÉRISATION PHYSICOCHIMIQUE** **DES SÉDIMENTS AVANT CHAQUE DRAGAGE** **D'ENTRETIEN**

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, la Société des traversiers du Québec doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer. Le résultat de cette caractérisation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour chaque dragage d'entretien du programme décennal;

#### **CONDITION 3** **FIN DES TRAVAUX DU PROJET** **D'AMÉLIORATION ET DE RÉPARATIONS** **MAJEURES DES QAIS**

La Société des traversiers du Québec doit réaliser tous les travaux reliés au projet d'amélioration et de réparations majeures des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup avant le 31 décembre 2012;

#### **CONDITION 4** **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME DÉCENNAL** **DE DRAGAGE D'ENTRETIEN**

Considérant qu'aux termes du décret numéro 761-2002 du 19 juin 2002, la Société des traversiers du Québec s'est vu délivrer un certificat d'autorisation pour son programme décennal de dragage d'entretien du quai

du traversier de Rivière-du-Loup jusqu'au 31 décembre 2011, le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup visé par le présent certificat d'autorisation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53656

Gouvernement du Québec

### **Décret 398-2010, 5 mai 2010**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy

ATTENDU QUE Ferme Floddenoise enr. soumet pour approbation les plans et devis des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy situés sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure des barrages existants de manière à diminuer la capacité de retenue des barrages à moins de 30 000 m<sup>3</sup> au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 2 675 706 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Ferme Floddenoise enr. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE les certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ont été délivrés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 février 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Ferme Floddenoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy:

1. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan du barrage existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-02, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan digue réhabilitée », portant le numéro BH-01176-PL-03, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-04, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan Nouveau seuil », portant le numéro BH-01176-PL-05, révision 3, daté du 18 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53657

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-2010, 5 mai 2010**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;